



## PREFET DE MAYOTTE

CABINET

**Service interministériel de défense et de protection civiles.**

ARRÊTÉ n°2019 - CAB- *270*

**portant autorisation d'effectuer le transport de munitions entre la base militaire de l'aéroport et le site militaire des Badamiers**

### **LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la défense et notamment les articles R 2352-73 à R 2352-80 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 du Président de la République portant nomination de Monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°689-DIRCAB-2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU la demande d'autorisation préfectorale du 3 mai 2019, présentée par le détachement de la légion étrangère de Mayotte, relative au déchargement de munitions à son profit à l'arrivée du CASA à l'aéroport. ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les munitions sont autorisées à être débarquées de l'aéronef CASA sur la zone militaire du BMT le vendredi 17 mai 2019 à partir de 14h40 ;

**Article 2 :** L'escorte des deux véhicules de transport logistique militaire sera assurée par les services de la gendarmerie à partir du parking Delta jusqu'au site militaire des Badamiers ;

**Article 3 :** Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de MAMOUDZOU dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant de DLEM, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copies :

Fait à Dzaoudzi, le 7/05/2019

DLEM 1  
Gendarmerie 1

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne GUILLET

